

Modifications réglementaires visant à apporter des ajustements au *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants*, au *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* et au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*

Analyse d'impact réglementaire, 2024

Coordination et rédaction

Cette publication a été produite par la Direction de la réduction, du réemploi et du recyclage du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes.
Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-98795-6 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2024

Table des matières

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	vi
Préface	vii
Sommaire	1
1. Définition du problème	3
2. Proposition du projet	4
3. Analyse des options non réglementaires	5
4. Évaluation des impacts	5
4.1 Description des secteurs touchés	5
4.2 Modifications sans impacts économiques directs	7
4.3 Avantages du projet	7
4.3.1 Entreprises	7
4.3.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société	12
4.4 Inconvénients du projet	12
4.4.1 Entreprises	12
4.4.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société	13
4.5 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	13
4.6 Synthèse des impacts	14
4.7 Consultation des parties prenantes	14
5 Petites et moyennes entreprises	15
6 Compétitivité des entreprises	15
7 Coopération et harmonisation réglementaire	15
8 Fondements et principes de bonne réglementation	15
9 Mesures d'accompagnement	16
10 Conclusion	16
Personne-ressource	18

Références bibliographiques	19
Annexes	20

Liste des tableaux

Tableau 1 : Modifications sans impacts économiques	7
Tableau 2 : Économies du projet de règlement modifiant le <i>Règlement consigne</i> pour les entreprises	8
Figure 1 : Projection du taux de récupération atteint par les programmes et taux minimal de récupération actuel et proposé	10
Tableau 3 : Investissements à réaliser dans les plans de redressement par les programmes, selon la situation actuelle et selon la situation proposée, en millions de dollars de 2024	10
Tableau 4 : Économies du projet de règlement modifiant le RRVPE pour les entreprises	11
Tableau 5 : Synthèse des économies du projet pour les entreprises	12
Tableau 6 : Synthèse des coûts du projet pour les entreprises	13
Tableau 7 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	13
Tableau 8 : Synthèse des coûts et des économies du projet pour les entreprises	14

Liste des figures

Figure 1 : Projection du taux de récupération atteint par les programmes et taux minimal de récupération actuel et proposé	10
--	----

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

ABQ	Association des Brasseurs du Québec
AIR	Analyse d'impact réglementaire
AQRCB	Association québécoise de récupération des contenants de boissons
ARQ	Association Restauration Québec
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
CILQ	Conseil des industriels laitiers du Québec
CRM	Contenants à remplissage multiple
ÉCSP	Établissement de consommation sur place
ÉEQ	Éco Entreprises Québec
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
OGD	Organisme de gestion désigné
OGR	Organisme de gestion reconnu
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
REP	Responsabilité élargie des producteurs
RRVPE	<i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i>
SAQ	Société des alcools du Québec

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et des organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire (AIR). Celle-ci doit être conforme aux exigences de la Politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou des organismes concernés.

Sommaire

Définition du problème

Les règlements élaborés selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) ont subi de nombreuses modifications dans les dernières années afin, notamment, d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire québécois.

En ce qui concerne la consigne, ces travaux réglementaires ont notamment permis de mettre en place la modernisation du système de consigne selon une approche de REP. Le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (*Règlement consigne*) prévoit le déploiement du système en deux phases, et ce, sur 16 mois. C'est d'ailleurs au cours de la deuxième phase que la grande majorité des contenants de boissons seront consignés et devront être récupérés par le système de consigne modernisé. Bien que la première phase de déploiement ait été un succès, un important travail reste à faire pour mener à bien la deuxième et dernière phase de déploiement du système modernisé de consigne. En effet, les travaux réalisés par les différents acteurs dans les derniers mois ont permis de raffiner les connaissances au sujet de la modernisation du système et de cibler les éléments limitant le déploiement optimal de la deuxième phase, dont certains relèvent de la réglementation. Considérant que la réussite de cette modernisation repose en grande partie sur l'adhésion citoyenne, il est impératif que certains éléments soient adaptés en prévision de cette ultime étape. Le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (*Règlement collecte sélective*) devra également être modifié par souci d'arrimage.

Quant au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RRVPE), quelques années suivant l'entrée en vigueur des obligations de mise en œuvre de programmes de récupération et de valorisation pour les appareils ménagers et de climatisation, il est anticipé que les programmes atteindront, pour la sous-catégorie 1, soit les appareils de réfrigération et de congélation conçus et destinés à un usage domestique, des taux de performance bien en deçà des taux de récupération que prescrit le RRVPE à compter de 2024. Compte tenu de ces niveaux de performance anticipés, les programmes pourraient être contraints de réinvestir massivement pour financer leur plan de redressement. Il est donc souhaité, par cette intervention, d'éviter, ou du moins de limiter une hausse des coûts pour les consommateurs à l'achat de ces produits, tandis que le contexte économique demeure difficile.

Proposition du projet

Il est proposé de modifier les règlements suivants, sous forme de projets de règlement modifiant respectivement :

- le *Règlement consigne*;
- le *Règlement collecte sélective*;
- le RRVPE.

Ces modifications visent des éléments de concordance, d'arrimage, de clarification et d'allègement au sein de ces trois règlements ou entre ceux-ci.

Impacts

Les modifications réglementaires concernant le *Règlement consigne* entraîneraient des économies annuelles de 14 millions de dollars pour les entreprises. Ces modifications permettraient d'assouplir les exigences de mise en place des lieux de retour de manière à aider au déploiement du réseau et à son optimisation. D'autres modifications entraîneraient toutefois des coûts annuels estimés à 2,5 millions de dollars pour les entreprises. Ces modifications viseraient à améliorer la stabilité financière du système. Les

économies nettes des modifications réglementaires pour les entreprises du système de consigne seraient donc de 11,5 millions de dollars annuellement.

La modification du RRVPE entraînerait des économies nettes de 21,6 millions de dollars pour les producteurs d'appareils ménagers et de climatisation de 2025 à 2033. Cette modification accorderait plus de flexibilité aux programmes responsables de la gestion en fin de vie de ces appareils, en plus de leur laisser le temps d'améliorer leur performance de récupération.

1. Définition du problème

L'approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) est couramment utilisée en matière de réglementation dans le secteur de la gestion des matières résiduelles. Cette approche vise à responsabiliser les personnes qui mettent en marché, distribuent ou commercialisent certains produits quant à leur gestion en fin de vie. Les règlements s'ancrant dans la REP ont été modifiés à plusieurs reprises au fil des dernières années dans un souci d'amélioration constante de la gestion des matières résiduelles sur le territoire québécois. Il s'agit des trois règlements suivants :

- le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Règlement consigne)*;
- le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (Règlement collecte sélective)*;
- le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE)*.

Ces travaux réglementaires ont notamment permis d'amorcer la modernisation du système de consigne selon une approche de REP. Par l'entremise de ce système, la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement le système revient aux producteurs de contenants visés, représentés par un organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC en 2022. Le *Règlement consigne* prévoit également un déploiement du système en deux phases sur 16 mois. Au cours de la première phase, la consigne a été élargie à l'ensemble des contenants d'aluminium de 100 ml à 2 L au 1^{er} novembre 2023. Au cours de la deuxième phase, au 1^{er} mars 2025, la consigne sera élargie à l'ensemble des autres contenants visés (plastique, verre, multicouches, etc.), indépendamment de leur contenu (vin, spiritueux, jus, eau, lait). C'est donc au cours de cette deuxième phase que la grande majorité des contenants de boissons sera consignée et devra être récupérée par le système de consigne modernisé.

Bien que la première phase de déploiement en novembre 2023 ait été un succès, un important travail reste à faire pour mener à bien la deuxième et dernière phase de déploiement du système modernisé de consigne. Celle-ci sera la plus complexe à réaliser, puisqu'en plus d'élargir la consigne à la plupart des contenants de boissons visés, faisant doubler le nombre de contenants consignés à 5 milliards par année, elle prévoit également le déploiement d'un nouveau réseau de lieux de retour à l'échelle de la province. En effet, pour assurer la récupération de ces contenants, le *Règlement consigne* prévoit la mise sur pied d'un réseau de lieux de retour comprenant des points de retour, des centres de retour et des points de retour en vrac. Les points de retour sont plus petits, ils doivent avoir la capacité d'accueillir un minimum de deux personnes à la fois et le nombre de contenants pouvant être rapportés par le consommateur peut y être limité, mais il doit permettre de retourner au moins 50 contenants par visite. En ce qui concerne les centres de retour et les points de retour en vrac, il n'y a aucune limite de contenants par visite. Parmi ces trois types de lieux de retour, seuls les points de retour en vrac doivent offrir la possibilité, pour les consommateurs, de déposer les contenants en vrac, c'est-à-dire pêle-mêle, et le délai de remboursement de la valeur de la consigne est plus long.

Dans les mois qui ont suivi le déploiement de la première phase, les travaux réalisés par les différents acteurs ont permis de raffiner les connaissances au sujet de la modernisation du système et de déterminer les éléments limitant le déploiement optimal de la deuxième phase, dont certains relèvent de la réglementation. Considérant que la réussite de cette modernisation repose en grande partie sur l'adhésion citoyenne, il est impératif que certains éléments soient adaptés au *Règlement consigne* en prévision de cette ultime étape. Le *Règlement collecte sélective* devra également être modifié par souci d'arrimage.

Le RRVPE a, lui aussi, subi des modifications en 2022 et 2023, qui visaient notamment à mieux refléter l'intention initiale du législateur, à modifier certains délais et à assurer l'arrimage entre les différents règlements. Le RRVPE s'applique à neuf catégories de produits, dont les appareils ménagers et de climatisation. Les entreprises visées ont la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation sur une base individuelle, ou de participer au programme collectif d'un

organisme de gestion reconnu (OGR). Pour les programmes qui n'atteignent pas les taux de récupération prescrits par le RRVPE, des réinvestissements sont obligatoires afin d'améliorer la performance de leurs programmes.

Quelques années suivant l'entrée en vigueur des obligations de mise en œuvre des programmes pour la sous-catégorie 1 des appareils ménagers et de climatisation, soit les appareils de réfrigération et de congélation conçus et destinés à un usage domestique, il est anticipé que les programmes atteindront des taux de performance bien en deçà des taux de récupération que prescrit le RRVPE à compter de 2024. Compte tenu de ces niveaux de performance anticipés, les programmes pourraient être contraints de réinvestir massivement pour financer leur plan de redressement, ce qui pourrait induire une hausse des coûts pour les consommateurs, tandis que le contexte économique demeure difficile.

2. Proposition du projet

Des modifications réglementaires sont proposées afin d'atteindre ces objectifs. Les mesures suggérées pour y arriver sont les suivantes.

Règlement consigne

Afin de favoriser le déploiement de la deuxième phase du système de consigne, plusieurs modifications réglementaires sont proposées de manière à octroyer davantage de flexibilité à l'OGD pour la mise en place d'un réseau de lieux de retour optimal à l'échelle de la province.

- Maintenir le nombre minimal de lieux de retour à 1 200 à compter du 1^{er} mars 2025, plutôt que de l'augmenter à 1 500.
- Permettre l'inclusion de centres de retour et de points de retour en vrac dans le nombre minimal de lieux de retour à mettre en place par région administrative.
- Dans chaque région administrative, prévoir que les points de retour en vrac puissent être comptabilisés, jusqu'à concurrence de 25 % du nombre minimal de lieux de retour prescrit dans la région.
- Augmenter la distance maximale du lieu de retour aux détaillants du regroupement pour les municipalités de 3 000 habitants et plus. De cette manière, la distance maximale entre un détaillant partie à un regroupement et son lieu de retour associé passerait de 3 km à 4 km pour les municipalités de 3 000 à 25 000 habitants, de 2 km à 3 km pour les municipalités de 25 001 à 100 000 habitants et de 1 km à 3 km pour les municipalités de plus de 100 000 habitants.
- Allonger de 7 à 14 jours ouvrables le délai de remboursement de la consigne pour les contenants retournés dans un point de retour en vrac.
- Prévoir que les lieux de retour situés sur les territoires éloignés et isolés soient accessibles par voie carrossable à l'année aux communautés du territoire desservi.

D'autres mesures visent à améliorer la stabilité financière du système de consigne.

- Obliger l'OGD à prévoir un fonds de réserve devant couvrir une période minimale de trois mois d'opération, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans le *Règlement collecte sélective*.
- Augmenter à 10 ans la durée de la première désignation de l'OGD et de celles subséquentes, alors qu'elles sont actuellement fixées à 5 ans. Une modification de concordance serait apportée au

Règlement collecte sélective pour que la durée d'une désignation de l'OGD collecte sélective soit aussi de 10 ans.

Il est également souhaité de favoriser davantage le marché et la récupération des contenants à remplissage multiple (CRM).

- Améliorer la flexibilité dans la proposition d'un nouveau montant de consigne distinct pour un CRM pour répondre davantage aux besoins de l'industrie.
- Permettre, en l'absence d'entente, la collecte séparée des CRM dans les établissements de consommation sur place (ÉCSP), qui pourrait être réalisée alors par l'OGD ou les producteurs de ces contenants, selon ce que l'OGD aura décidé.

Afin que les produits assujettis à la réglementation traduisent davantage l'intention initiale du législateur, il est proposé, dans la présente modification réglementaire, de retirer certains contenants d'acier des contenants visés par le système modernisé de consigne. Cette exclusion vise essentiellement les boîtes de conserve.

Règlement collecte sélective

- Augmenter à 10 ans la durée de la désignation de l'OGD, actuellement fixée à 5 ans, par souci de concordance entre les règlements relatifs à la REP.

RRVPE

- Reporter la date d'application du taux de récupération de deux ans (2024 à 2026) pour la sous-catégorie 1 des appareils ménagers et de climatisation.

3. Analyse des options non réglementaires

La voie réglementaire demeure l'unique option pour respecter les objectifs poursuivis, considérant que les éléments limitatifs portent sur le cadre réglementaire actuel et ne peuvent pas être réglés sur une base volontaire.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Les producteurs qui commercialisent, mettent en marché ou distribuent autrement au Québec des contenants de boissons « prêtes-à-boire » de 100 ml à 2 L sont touchés par ces modifications réglementaires. Il s'agit notamment des producteurs de lait, d'eau embouteillée, de vin, de spiritueux, de jus, de cidre, de bière et de boissons gazeuses. Les modifications réglementaires touchent également les détaillants mettant en marché ces produits.

La gestion du système de consigne est confiée à un OGD par RECYC-QUÉBEC pour représenter les producteurs visés par le *Règlement consigne*. L'OGD a la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système modernisé de consigne en lieu et place des producteurs visés.

Organisme de gestion désigné

L'OGD est responsable d'encadrer et de soutenir la gestion des différents produits visés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, sur le territoire québécois, jusqu'à leur valorisation. L'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) a été désignée par RECYC-QUÉBEC en 2022 pour représenter les personnes visées dans leur obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer le système de consigne modernisé.

L'AQRCB a été créée par les producteurs de boissons qui sont distribuées dans des contenants au Québec. Ces derniers sont impliqués dans la récupération, le réemploi, le recyclage et la valorisation des contenants de boisson au Québec. Le conseil d'administration compte 14 membres provenant de différentes entreprises qui produisent des boissons¹.

Appareils ménagers et de climatisation

De plus, le RRVPE serait modifié en reportant la date d'entrée en vigueur du taux de récupération des appareils ménagers et de climatisation de sous-catégorie 1 de 2024 à 2026. La sous-catégorie 1 est constituée notamment des réfrigérateurs, des congélateurs, des celliers réfrigérants, des refroidisseurs à vin et des distributeurs d'eau à usage domestique.

Ainsi, les entreprises détentrices de marque et les premiers fournisseurs d'appareils ménagers et de climatisation seraient visés par cette modification. Ces entreprises sont assujetties au RRVPE depuis 2019. L'OGR pour la gestion en fin de vie des appareils de sous-catégorie 1 est GoRecycle². Plus de 175 entreprises étaient membres de GoRecycle en 2023³. Deux entreprises ont plutôt développé leurs programmes individuels, soit Gagnon Frères et Meubles RD.

Au Québec, 16 fabricants d'appareils ménagers étaient en activité en 2023, tous de petites et moyennes entreprises (PME)⁴. Le produit intérieur brut (PIB) de ce secteur a atteint 70,0 millions de dollars au Québec en 2023⁵. Par ailleurs, 65 entreprises étaient actives en tant que grossistes-marchands de matériel de divertissement au foyer et d'appareils ménagers au Québec en 2023, toutes des PME⁶. Les grossistes-marchands d'articles personnels et ménagers ont contribué au PIB du Québec en 2023⁷ à hauteur de 7,7 milliards de dollars. De plus, 676 entreprises agissaient en tant que grossistes-marchands de matériel et de fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation au Québec en 2023, toutes des PME⁸. Le

1 AQRCB, 2022.

2 GoRecycle est également responsable de la gestion en fin de vie des appareils des sous-catégories 3 et 4.

3 GORECYCLE (s. d.), *GoRecycle assure le recyclage responsable des appareils réfrigérants et de climatisation* [https://www.gorecycle.com/app/uploads/2023/09/GoRecycle_FicheTechnique_V3.pdf].

4 INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA, *Statistiques relatives à l'industrie canadienne, Fabrication d'appareils ménagers* — 3352 [<https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/businesses-entreprises/3352>].

5 STATISTIQUE CANADA, « Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires », [Ajouter ou enlever des données — Produit intérieur brut \(PIB\) aux prix de base, par industries, provinces et territoires \(statcan.gc.ca\)](https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/28-001-x/2023001/article/00001-eng.htm) [en dollars enchaînés de 2017].

6 INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA, *Statistiques relatives à l'industrie canadienne, Grossistes-marchands de matériel de divertissement au foyer et d'appareils ménagers* — 4142 [[https://ised-isde-canada.ca/app/ixb/cis/businesses-entreprises/4142](https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/businesses-entreprises/4142)].

7 STATISTIQUE CANADA, *op cit.*

8 INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA, *Statistiques relatives à l'industrie canadienne, Grossistes-marchands de matériel et fournitures électriques, de plomberie, de chauffage et de climatisation* — 4161 [<https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/businesses-entreprises/4161>].

PIB des grossistes-marchands de matériaux et de fournitures de construction a représenté 3,1 milliards de dollars au Québec en 2023⁹.

4.2 Modifications sans impacts économiques directs

Certaines modifications réglementaires n'auraient aucun impact économique direct. Leur objectif est de faciliter les opérations de l'OGD et du système de consigne. Bien qu'elles puissent entraîner des économies ponctuelles pour les acteurs impliqués, elles n'auraient pas d'effet sur les paramètres ayant été pris en compte dans l'évaluation des coûts. Le tableau suivant présente ces modifications accompagnées d'une brève explication.

Tableau 1 : Modifications sans impacts économiques

Modifications	Explications
Augmentation de la distance maximale entre le lieu de retour et les détaillants du regroupement pour les municipalités de 3 000 habitants et plus.	Permettrait l'optimisation du nombre de lieux de retour et une plus grande flexibilité. Permettrait à plus de détaillants de se regrouper autour de lieux de retour, pouvant réduire le nombre total de lieux de retour, mais n'a pas d'impact économique direct.
Allongement de 7 à 14 jours du délai de remboursement de la consigne pour les contenants retournés dans un point de retour en vrac.	Permettrait plus de flexibilité, mais les montants doivent tout de même être remboursés. Modification pratique lorsque les volumes de contenants retournés dans un lieu de retour sont très faibles et ne justifient pas une fréquence de traitement aussi rapide.
Obligation que les lieux de retour situés sur les territoires éloignés et isolés soient accessibles par voie carrossable à l'année aux communautés du territoire desservi.	Garantirait l'accessibilité au lieu de retour et uniformiserait l'application du <i>Règlement consigne</i> sur l'ensemble du territoire.
Augmentation de 5 à 10 ans de la durée de la désignation de l'OGD.	Faciliterait les prévisions, les opérations et les investissements requis pour l'OGD, mais n'a pas d'impact économique direct.
Augmentation de la flexibilité quant à la proposition de la fixation d'un montant de consigne différent pour les CRM pour mieux répondre au besoin de l'industrie.	Favoriserait le réemploi des contenants. Permettraient de faciliter l'atteinte des cibles de récupération pour les CRM en appliquant un ou des montants qui inciteront davantage à leur retour dans le système. L'analyse retient toutefois comme hypothèse que les cibles seront atteintes.
Retrait des boîtes de conserve des produits visés.	Lors des estimations initiales, le nombre de boîtes de conserve de liquides prêts à boire était jugé comme marginal et n'a pas été intégré aux coûts.
Permission aux producteurs de CRM de les collecter séparément chez les ÉCSP.	Favoriserait le réemploi des contenants.

4.3 Avantages du projet

4.3.1 Entreprises

Modifications au *Règlement consigne*

9 STATISTIQUE CANADA, *op cit.*

Plusieurs dispositions du projet de règlement modifiant le *Règlement consigne* auraient pour effet de faciliter le déploiement d'un réseau de lieux de retour optimal. En effet, le maintien du nombre minimal de lieux de retour à 1 200 au 1^{er} mars 2025, plutôt que de l'augmenter à 1 500 et l'augmentation de la distance maximale entre les commerces d'un regroupement et le lieu de retour sont des propositions en ce sens. Plus précisément, la possibilité d'inclure les centres de retour et les points de retour en vrac dans le nombre minimal de lieux de retour par région administrative, jusqu'à concurrence de 25 % de ce nombre pour les points de retour en vrac, entraînerait une réduction du nombre de lieux de retour prévus par rapport au scénario évalué dans l'*Analyse d'impact réglementaire des règlements concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective*¹⁰. Cet effet est évalué à l'aide du modèle d'évaluation élaboré par la firme de services-conseils KPMG, mandatée par l'AQRCB à cet effet en 2022. Il s'agit du modèle utilisé pour évaluer l'ensemble des effets présentés dans l'analyse précédente.

Avec les nouveaux paramètres, l'analyse considère qu'il y aurait un total de 1 200 lieux de retour au Québec. Il s'agit d'une hypothèse de calcul basée sur le nombre de lieux de retour minimal que prescrit le projet de règlement modifiant le *Règlement consigne*¹¹. Il pourrait y avoir davantage de lieux de retour.

La diminution du nombre de lieux de retour aurait pour principal effet de réduire les coûts de transports, puisque la collecte des contenants vides se ferait désormais dans un plus petit nombre de lieux de retour¹². Cet effet est estimé à environ 14 millions de dollars par année.

De plus, la diminution du nombre de lieux de retour permettrait également d'augmenter les économies d'échelles liées à la manutention et à l'entreposage des contenants pour les détaillants et les centres de dépôt demeurant dans le système de récupération. Toutefois, ces économies ne sont pas comptabilisées dans l'analyse. Le tableau 2 présente les économies du projet de règlement modifiant le *Règlement consigne* pour les entreprises.

Tableau 2 : Économies du projet de règlement modifiant le *Règlement consigne* pour les entreprises

Effet évalué	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Coûts de transport annuels ¹	120,0 M\$	106,0 M\$	-14,0 M\$
Total	120,0 M\$	106,0 M\$	-14,0 M\$

1. Le calcul des impacts sur le coût du transport reprend les mêmes paramètres que l'AIR des règlements concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective.

Ainsi, le projet de règlement modifiant le *Règlement consigne* entraînerait des économies sur les coûts de transport estimées à 14,0 millions de dollars par année pour les entreprises.

Modification au RRVPE

Les programmes de récupération des appareils ménagers et de climatisation doivent atteindre un taux minimal de récupération à partir de 2024. Le taux minimal de récupération est un ratio de la quantité de produits récupérés durant une année donnée par rapport à la quantité mise en marché pendant l'année de référence¹³. Le RRVPE prévoit qu'un taux minimal de 70 % entre en vigueur en 2024 et augmente de 5 % tous les trois ans pour atteindre 90 % en 2036. Si un programme ne peut atteindre le taux minimal de

10 MELCCFP, 2022.

11 Les nombres minimums de lieux de retour par région administrative sont déterminés à l'article 41 du *Règlement consigne*. Le présent projet de règlement prévoit qu'un maximum de 25 % de points de retour en vrac pourrait être comptabilisé dans le nombre total minimal de lieux de retour à mettre en place.

12 La précédente AIR prenait pour hypothèse que 2 211 lieux de retour composeraient le système modernisé. Cette estimation est revue à la baisse selon le nombre de lieux de retour minimal prescrit par le *Règlement consigne*.

13 L'année de référence est 12 ans précédant l'année durant laquelle les produits ont été récupérés. Toutefois, l'année de référence est fixée à 2019 jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans, soit en 2031.

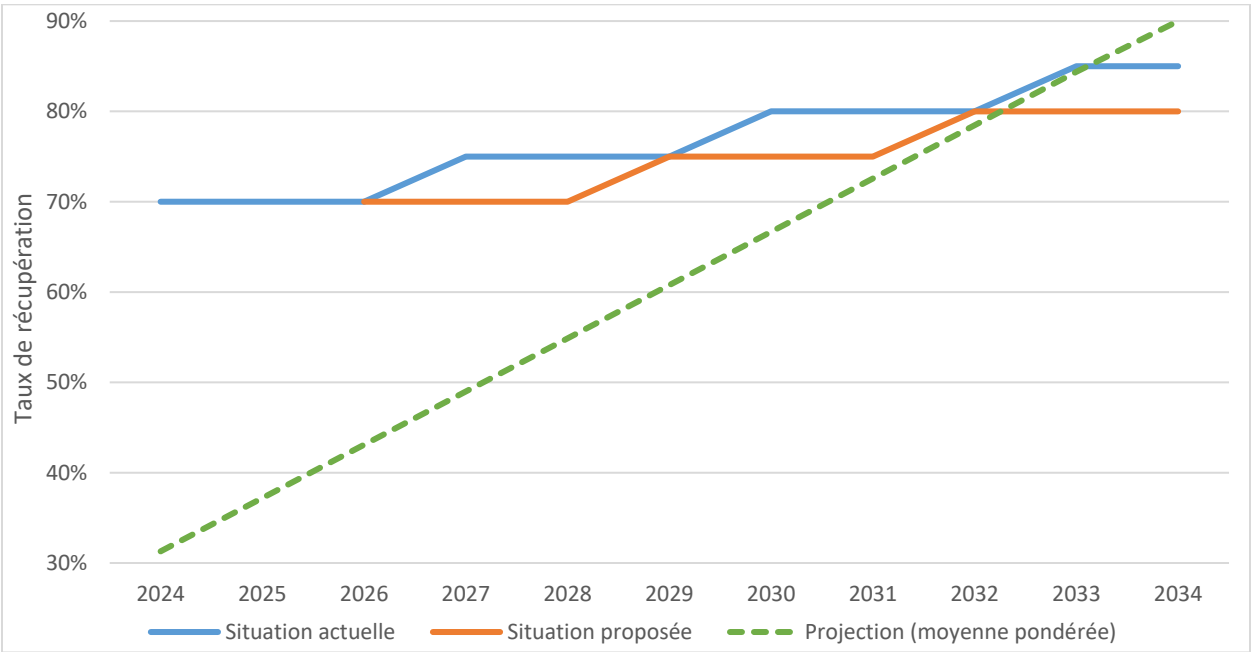
récupération durant une année donnée, ce dernier doit élaborer un plan de redressement l'année suivante. Dans ce plan, le programme doit s'engager à réaliser des investissements sur trois ans afin de lui permettre d'atteindre le taux de récupération minimal. Le programme peut financer les mesures de son choix pour atteindre les objectifs de récupération. La valeur des investissements correspond à la différence entre la quantité récupérée et la quantité que le programme devait récupérer selon le taux minimal de récupération de cette année, multipliée par un coût unitaire. Le RRVPE prévoit un coût unitaire de 60 \$ pour la sous-catégorie 1 des appareils ménagers et de climatisation. Le programme doit alors investir au minimum cette somme pendant les trois années suivantes. Par la suite, si la quantité récupérée est toujours inférieure à l'objectif, le programme doit produire un nouveau plan de redressement. Les programmes utilisent les écofrais¹⁴ pour financer les coûts de récupération des appareils, couvrir les frais de gestion et financer les investissements, lorsque nécessaire.

Les rapports annuels de 2023 des trois programmes concernés démontrent que leurs performances de récupération des appareils ménagers et de climatisation sont inférieures au taux minimal de récupération qui entrera en vigueur en 2024. Les programmes anticipent donc des pénalités élevées en 2024, sous la forme d'investissements à réaliser dans des plans de redressement. Les responsables des programmes ont mentionné qu'ils pourraient devoir augmenter les écofrais afin de financer ces investissements. Cette hausse des écofrais toucherait les consommateurs des produits ciblés.

Afin d'évaluer les impacts de la modification, une projection du taux de récupération atteint par les programmes est estimée à l'aide d'une hypothèse. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) estime que le taux de récupération des appareils ménagers et de climatisation augmenterait d'environ 5,9 % par année. Cette hypothèse est déterminée selon des projections fournies par un programme représentant 97 % des investissements qui devraient être réalisés. La figure suivante présente la projection du taux de récupération moyen des programmes ainsi que l'évolution du taux minimal de récupération, selon la situation actuelle et selon la situation proposée. Afin de simplifier la présentation des résultats, une moyenne pondérée par la quantité d'appareils mis en marché par les trois programmes est utilisée.

14 Les écofrais sont des frais de récupération appliqués à la vente de produits neufs qui sont versés aux programmes responsables de la récupération de ces produits.

Figure 1 : Projection du taux de récupération atteint par les programmes et taux minimal de récupération actuel et proposé



En considérant cette projection, les programmes atteindraient la cible finale de 90 % de produits récupérés en 2034. Selon la situation actuelle, les programmes réaliseraient des investissements dans des plans de redressement jusqu’en 2033. Selon la situation proposée, les programmes réaliseraient en moyenne des investissements de 2027 à 2032. Ils atteindraient alors un taux de récupération de 80 %. Par la suite, selon la projection, les programmes atteindraient la cible de 90 % sans payer de pénalités.

La projection permet principalement d’obtenir un ordre de grandeur des impacts de la modification. Elle présente certaines limites. En effet, elle repose sur l’hypothèse que la performance de récupération des programmes sera équivalente, peu importe les investissements effectués. Néanmoins, une réduction des investissements pourrait entraîner une diminution de la capacité des programmes à récupérer des appareils. Ainsi, l’évolution réelle du taux de récupération des programmes pourrait différer des projections. Le tableau 3 présente les investissements qui seraient réalisés par les programmes selon la situation.

Tableau 3 : Investissements à réaliser dans les plans de redressement par les programmes, selon la situation actuelle et selon la situation proposée, en millions de dollars de 2024¹⁵

Scénario	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	Total
Situation actuelle		27,4			17,3			4,1		48,8
Situation proposée				18,3			9,0			27,3

Comme le présente le tableau 3, les programmes devraient élaborer trois plans de redressement selon la situation actuelle, totalisant des investissements estimés à 48,8 millions de dollars. Selon la situation proposée, les programmes élaboreraient deux plans de redressement, totalisant des investissements estimés à 27,3 millions de dollars. Ainsi, la modification proposée réduirait les investissements que les

15 Un taux d’actualisation de 2 % a été utilisé pour rajuster les montants en dollars de 2024.

programmes de récupération d'appareils ménagers et de climatisation auraient à réaliser d'environ 21,6 millions de dollars de 2025 à 2033.

De plus, les programmes réaliseraient un plan de redressement de moins en raison du report de l'entrée en vigueur du taux minimal de récupération. Ainsi, ils réaliseraient des économies associées à cette formalité administrative. Le MELCCFP estime que la rédaction et l'envoi d'un plan de redressement par un programme nécessite quatre heures de travail. L'économie de charge administrative s'élèverait donc à environ 324 \$ pour tous les programmes visés de 2025 à 2033¹⁶. Le tableau 4 présente les économies du projet de règlement modifiant le RRVPE pour les entreprises.

Tableau 4 : Économies du projet de règlement modifiant le RRVPE pour les entreprises

Effet évalué	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Diminution des investissements à réaliser	48,8 M\$	27,3 M\$	-21,6 M\$
Réduction des formalités administratives	< 0,1 M\$	< 0,1 M\$	- < 0,1 M\$
Total	48,8 M\$	27,3 M\$	-21,6 M\$

Ainsi, le projet de règlement modifiant le RRVPE entraînerait des économies estimées à 21,6 millions de dollars pour les entreprises de 2025 à 2033.

Synthèse des économies du projet pour les entreprises

Le tableau 5 présente la synthèse des économies pour les entreprises.

16 Selon une rémunération de 27 \$/h.

Tableau 5 : Synthèse des économies du projet pour les entreprises

Effet évalué	Économies annuelles	Économies ponctuelles (2025 à 2033)	Total
Réduction des coûts de transport ¹ (<i>Règlement consigne</i>)	14,0 M\$	-	14,0 M\$
Diminution des investissements à réaliser (RRVPE)	-	21,6 M\$	21,6 M\$
Réduction des formalités administratives (RRVPE)	-	< 0,1 M\$	< 0,1 M\$
Total	14,0 M\$	21,6 M\$	-

1. Le calcul des impacts sur le coût du transport reprend les mêmes paramètres que l'AIR des règlements concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective.

Les modifications réglementaires entraîneraient des économies annuelles de 14,0 millions de dollars par année pour les entreprises du système de consigne. Elles entraîneraient également des économies de 21,6 millions de dollars de 2025 à 2033 pour les entreprises d'appareils ménagers et de climatisation.

4.3.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société

Les modifications réglementaires viseraient à rendre le système de consigne plus efficace à l'intention de la société. Elles favoriseraient notamment l'atteinte des cibles de récupération fixées par le gouvernement afin d'augmenter le recyclage des contenants et d'en réduire les quantités éliminées. De plus, la réduction du nombre de lieux de retour prévus dans le système de consigne modernisé réduirait le kilométrage parcouru par les camions pour la collecte des contenants retournés. Ainsi, moins d'émissions de gaz à effet de serre seraient générées selon les paramètres proposés par les modifications réglementaires.

Par ailleurs, l'optimisation du réseau de retour et les économies ainsi dégagées par les entreprises profiteraient également à la société. En effet, la réglementation prévoit déjà que des frais de récupération transférés aux consommateurs puissent s'ajouter au montant de la consigne pour certains contenants. Ainsi, les économies estimées résultant des modifications réglementaires minimiseraient ces frais de récupération, potentiellement payés par les consommateurs.

4.4 Inconvénients du projet

4.4.1 Entreprises

Le projet de règlement modifiant le *Règlement consigne* prévoit l'obligation que l'OGD conserve un fonds de réserve devant couvrir une période minimale de trois mois d'opération. Cette disposition contribuerait à une meilleure stabilité financière de l'OGD en cas d'imprévus et réduirait le risque de défaut de l'OGD, facilitant l'obtention de prêts auprès d'institutions financières. Cependant, l'OGD devrait renoncer au gain en capital qu'aurait généré le montant du fonds. Ainsi, l'analyse évalue le coût d'opportunité d'un placement équivalant au montant placé dans le fonds de réserve auquel l'OGD renoncerait.

Le coût annuel du système de consigne modernisé présenté dans l'AIR portant sur la modernisation du système de consigne s'élevait à 346,0 millions de dollars. En déduisant l'économie liée aux coûts de transport découlant des modifications réglementaires, le coût annuel du système de consigne s'élèverait à 332,0 millions de dollars. Avec un taux de rendement de 3 %¹⁷, le coût d'opportunité lié au fonds de réserve

17 Ce taux correspond au rendement des émissions actuelles d'obligations de référence pour 10 ans. Source : Banque du Canada, 2024.

serait d'environ 2,5 millions de dollars par année. Néanmoins, puisque le système prévoit déjà la possibilité d'ajouter les frais de récupération des contenants au prix d'achat de certains prêts-à-boire consignés, ces frais pourraient être transférés aux consommateurs. Le tableau 6 présente la synthèse des coûts des modifications réglementaires pour les entreprises.

Tableau 6 : Synthèse des coûts du projet pour les entreprises

Effet évalué	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Obligation de se doter d'un fonds de réserve	0 M\$	2,5 M\$	+2,5 M\$
Total	0 M\$	2,5 M\$	+2,5 M\$

4.4.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société

Les modifications réglementaires n'entraîneraient pas d'impact pour les municipalités, le gouvernement et l'environnement. Toutefois, le projet de règlement modifiant le *Règlement consigne* n'exigerait désormais que 1 200 lieux de retour. Ainsi, plusieurs commerces qui vendent des produits consignés n'en reprendraient pas les contenants vides, mais dirigeraient les consommateurs plutôt vers un lieu de retour voisin. Les citoyens devraient donc adapter leurs habitudes en matière de retour de contenants.

Le report du taux de récupération minimal des appareils de réfrigération et de congélation domestiques est considéré sans impact sur la quantité de produits récupérés à terme. En effet, la progression des taux de récupération demeure ambitieuse et comparable à d'autres programmes de REP équivalents. Ainsi, cette intervention ponctuelle maintiendrait le caractère incitatif de la récupération du RRVPE et conserverait les bénéfices environnementaux générés par la REP. Toutefois, des interventions répétées visant la diminution ou le report du taux de récupération minimal pourraient réduire l'effet incitatif des mécanismes financiers de la REP et, par conséquent, les bénéfices environnementaux qui en découlent.

4.5 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les modifications réglementaires n'ont pas d'impact anticipé sur l'emploi.

Tableau 7 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		✓
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteurs(s) touchés		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
Aucun impact		
0		✓
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.6 Synthèse des impacts

Les modifications réglementaires favoriseraient la réussite du déploiement de la deuxième phase du système modernisé de consigne en améliorant la stabilité financière du système, en ajoutant des mesures favorisant le réemploi des contenants et en assouplissant les exigences minimales en matière de déploiement des lieux de retour. En effet, le maintien du nombre minimal de lieux de retour prescrit à 1 200 au lieu de 1 500 dans la réglementation actuellement en vigueur faciliterait l'optimisation du réseau de lieux de retour. Ces modifications permettraient d'assouplir les exigences de mise en place des lieux de retour de manière à aider au déploiement du réseau et à son optimisation. La réduction du kilométrage parcouru pour la collecte des contenants consignés aux lieux de retour entraînerait des économies annuelles de l'ordre de 14,0 millions de dollars pour les entreprises.

L'ajout de l'obligation que l'OGD se dote d'un fonds de réserve entraînerait toutefois des coûts annuels estimés à 2,5 millions de dollars. Cette modification vise néanmoins à améliorer la stabilité financière du système de consigne.

Le projet de règlement modifiant le RRVPE propose de reporter la date d'entrée en vigueur du taux minimal de récupération des appareils ménagers et de climatisation de la sous-catégorie 1 de 2024 à 2026. Cette modification accorderait plus de flexibilité aux programmes responsables de la gestion en fin de vie de ces appareils, en plus de leur laisser le temps d'améliorer leur performance de récupération. Les programmes économiseraient 21,6 millions de dollars en investissements qui n'auraient pas à être réalisés en raison de la modification.

Le tableau 8 résume la synthèse des coûts et des économies des modifications réglementaires pour les entreprises.

Tableau 8 : Synthèse des coûts et des économies du projet pour les entreprises

Effet évalué	Impact annuel	Impact ponctuel (2025 à 2033)
Réduction des coûts de transport (<i>Règlement consigne</i>)	14,0 M\$	-
Diminution des investissements à réaliser (RRVPE)		21,6 M\$
Réduction des formalités administratives (RRVPE)		< 0,1 M\$
Sous-total des économies	14,0 M\$	21,6 M\$
Obligation de se doter d'un fonds de réserve (<i>Règlement consigne</i>)	-2,5 M\$	-
Sous-total des inconvénients	-2,5 M\$	-
Total	11,5 M\$	21,6 M\$

En tout, les modifications réglementaires entraîneraient des économies de 11,5 millions de dollars par année pour les entreprises du système de consigne. Elles entraîneraient également des économies de 21,6 millions de dollars de 2025 à 2033 pour les producteurs d'appareils ménagers et de climatisation.

4.7 Consultation des parties prenantes

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies se tiendra. Tout commentaire sur les hypothèses de calcul peut être formulé au ecn@environnement.gouv.qc.ca.

Par ailleurs, pour la consigne, RECYC-QUÉBEC, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), l'AQRCB, l'Association des Brasseurs du Québec (ABQ), l'Association Restauration Québec (ARQ), le Conseil des industriels laitiers du Québec (CILQ), la Société des alcools du Québec (SAQ) et l'entreprise La Pinte (producteur de lait embouteillé dans des CRM) ont été consultés. Pour le RRVPE, GoRecycle et RECYC-QUÉBEC ont été consultés au moment de l'identification des besoins. L'OGD pour le système modernisé de collecte sélective, en l'occurrence Éco Entreprises Québec (ÉEQ), a également été consulté.

5 Petites et moyennes entreprises

Généralement, les règles établies dans le système modernisé de consigne ne prévoient pas de mesures d'adaptation aux PME. L'OGD a une certaine flexibilité pour tenir compte de la réalité de cette clientèle dans la gestion des déclarations, de leurs contributions et des outils d'accompagnement. Les modifications réglementaires ne prévoient rien pour moduler des aspects réglementaires à leur intention.

Cela dit, le *Règlement consigne* prévoit déjà une mesure d'adaptation pour les petits et moyens détaillants en les excluant de l'obligation de reprise des contenants consignés.

La modification proposée dans le RRVPE est très ciblée et ne concerne que le secteur des appareils de réfrigération et de congélation à usage domestique. La modification entraînerait des économies pour les entreprises du secteur, et ainsi aucune adaptation particulière pour les PME n'est requise.

6 Compétitivité des entreprises

Les modifications réglementaires n'auraient pas d'impact sur la compétitivité des entreprises. En effet, elles s'appliqueraient sur l'ensemble du territoire québécois à toutes les entreprises qui mettent en marché des produits visés, y compris les entreprises hors Québec. Le même niveau de responsabilité s'appliquerait ainsi à toutes les entreprises. Elles permettraient donc d'améliorer la compétitivité des entreprises en mettant en place des règles uniformes et claires. Dans plusieurs autres provinces canadiennes, des réglementations similaires en matière de REP s'appliquent.

7 Coopération et harmonisation réglementaire

Au Canada, le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) a publié en 2009 un plan d'action pancanadien sur la REP. Cela dit, il revient à chaque province et territoire de décider de l'application de la REP sur son territoire et des modalités qui la définissent. La plupart des provinces et des territoires appliquent la REP sur au moins un produit. Dans le cas de la consigne, la plupart des provinces canadiennes appliquent une consigne élargie aux contenants de boissons.

8 Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.7);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9 Mesures d'accompagnement

Des outils de communication seraient développés afin de bien informer les intervenants des modifications aux règlements. La page Web du MELCCFP sur la modernisation de la consigne serait mise à jour et des fiches thématiques seraient produites pour expliquer la portée des modifications. La page Web du MELCCFP sur le RRVPE serait aussi mise à jour. Enfin, par son rôle, RECYC-QUÉBEC offrirait un accompagnement aux entreprises, notamment avec un suivi personnalisé et des documents informatifs, en plus d'assurer le suivi de l'application des règlements auprès des parties prenantes.

10 Conclusion

En somme, les modifications réglementaires favoriseraient la réussite du déploiement de la deuxième phase du système modernisé de consigne et assureraient une meilleure stabilité financière des programmes et des systèmes visés par ces modifications. Elles permettraient également l'optimisation du réseau de lieux de retour associé au système modernisé de consigne, l'exclusion des boîtes de conserve, qui sont des contenants qui devraient plutôt être pris en charge par le système de collecte sélective, et l'adaptation des conditions pour mieux répondre aux besoins des industries utilisant des CRM.

Les modifications réglementaires entraîneraient des économies annuelles de l'ordre de 14,0 millions de dollars pour les entreprises du système de consigne. Ces modifications permettraient d'assouplir les exigences de mise en place des lieux de retour de manière à aider au déploiement du réseau et à son optimisation.

De plus, la modification du RRVPE accorderait plus de flexibilité aux programmes responsables de la gestion en fin de vie des appareils ménagers et de climatisation, en plus de leur laisser le temps d'améliorer leur performance de récupération. Les programmes économiseraient 21,6 millions de dollars de 2025 à 2033 en investissements qui n'auraient pas à être réalisés en raison de la modification.

D'autres modifications entraîneraient toutefois des coûts annuels estimés à 2,5 millions de dollars. Ces modifications viseraient à améliorer la stabilité financière du système de consigne.

Les économies nettes associées aux modifications réglementaires pour les entreprises du système de consigne seraient donc de 11,5 millions de dollars annuellement. La modification du RRVPE entraînerait également des économies estimées à 21,6 millions de dollars pour les producteurs d'appareils ménagers et de climatisation de 2025 à 2033.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION DES CONTENANTS DE BOISSONS [AQRBC]. « L'Association québécoise de récupération des contenants de boissons nomme son conseil d'administration », *Cision*, 16 décembre 2022 [En ligne] [<https://www.newswire.ca/fr/news-releases/l-association-quebecoise-de-recuperation-des-contenants-de-boissons-nomme-son-conseil-d-administration-805232737.html>].
- BANQUE DU CANADA. *Rendement des obligations : Rendements des émissions actuelles d'obligations de référence — 10 ans*, 28 mars 2024 [En ligne] [<https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/obligations-canadiennes/>] (Consulté le 27 mai 2024).
- COCA-COLA (2004). *Notre entreprise* [En ligne] [<https://fr.coca-cola.ca/notre-entreprise>] (Consulté le 16 juillet 2024).
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DE PARCS [MELCCFP]. *Analyse d'impact réglementaire des Règlements concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective*, Québec, 2022, 92 p.
- LASSONDE (2024). *Usines et bureaux* [En Ligne] [<https://www.lassonde.com/fr/etablisements/>] (Consulté le 16 juillet 2024).
- NAYA (2024). *Discover Naya* [En ligne] [www.naya.com/en/discover-naya] (Consulté le 16 juillet 2024).
- NESTLÉ (2021). *About us* [En ligne] [www.corporate.nestle.ca/en/aboutus/nestleincanada] (Consulté le 12 octobre 2021).
- PEPSICO CANADA (2021). *À propos de l'organisation* [En ligne] [www.pepsico.ca/%C3%A0-propos/%C3%A0-propos-de-l-organisation] (Consulté le 12 octobre 2021).
- PEPSICO CANADA (2024). *À propos de l'organisation* [En ligne] [<https://www.pepsico.ca/fr-ca/who-we-are/about-pepsico>] (Consulté le 16 juillet 2024).

Annexes

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁸ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐

18. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

